

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2023

---

MESURES D'URGENCE POUR ADAPTER LES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE  
RELATIVES AUX NÉGOCIATIONS COMMERCIALES DANS LA GRANDE DISTRIBUTION  
- (N° 1690)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 70

présenté par

Mme Babault, M. Bolo, M. Daubié, M. Martineau, Mme Morel, M. Balanant, Mme Bannier,  
Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson,  
M. Croizier, M. Cubertafo, Mme Darrieussecq, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes,  
M. Falorni, Mme Ferrari, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet,  
M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Laqhila, Mme Lasserre,  
M. Latombe, M. Lecamp, M. Leclercq, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Mattei,  
Mme Mette, M. Millienne, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto,  
Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Zgainski

-----

**ARTICLE UNIQUE**

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« quarante-cinq jours avant le 15 janvier 2024 »

les mots :

« deux mois avant le 15 janvier 2024, soit avant le 15 novembre 2023 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'anticipation de la date « butoir » entraîne nécessairement un raccourcissement des délais de négociations, qui peut avoir des conséquences sur la qualité de celles-ci. Afin de permettre aux acteurs de négocier dans de bonnes conditions, il paraît nécessaire de garantir un délai de deux mois entre l'envoi des CGV par le fournisseur et la date butoir fixée au 15 janvier.